

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
direction des relations externes
et du cadre de vie
bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 23 août 2017

ARRÊTÉ N° 2017-1780/SG/DRECV

portant modification de l'autorisation au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement pour la réalisation de la ZAC Sans Souci
sur la commune de Saint-Paul

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.181-1 à R.181-55 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-55/SG/DRCTCV du 19 janvier 2015 autorisant les travaux ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 décembre 2016, présenté par la SEMADER, concessionnaire pour la ville de Saint-Paul, représentée par le directeur, enregistré sous le n°2016-158 et relatif à la réalisation de la ZAC Sans Souci ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du pétitionnaire du 02 août 2017 sur ce projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que les propositions de modification du demandeur sont recevables, elles sont introduites dans l'arrêté final ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Modifications intégrées :

Les dispositions de l'**article 4-1** de l'arrêté n° 2015-55/SG/DRCTCV du 19 janvier 2015 sont remplacées par :

4-1 Eaux superficielles

Les mesures permettant de limiter les impacts quantitatifs du projet sur les eaux superficielles consistent en :

- *un dimensionnement du réseau pour la période de retour dans 20 ans,*
- *une rétention partielle des eaux pluviales pour respecter la limitation de débit sur le périmètre jusqu'à la période de retour dans 20 ans,*
- *un débit de fuite des bassins de rétention égale au débit de période de retour dans 5 ans en situation initiale,*
- *des points de rejet aménagés de façon à ne pas générer de risque d'érosion ou de mouvement de terrain (mise en place de diffuseurs notamment).*

Les eaux pluviales récupérées par le réseau de collecte iront vers des ouvrages de gestion des eaux constitués de noues, raquette de diffusion et bassins de rétention (positionnement en annexe).

Dimensionnement des bassins :

Bassin de rétention	Surface de bassin versant (ha)	Débit de rejet maximum (m ³ /s) Q 20 ans	Débit de rejet orifice de fuite m ³ /s (= Q5 état initial)	Volume de rétention (m ³)	Exutoire
I	3,28	0,72	0,56	294	Riv. Des galets
4	10,06	2,21	1,70	610	Rav. La Plaine
5	0,69	0,15	0,12	42	Rav. La Plaine
A	0,67	0,15	0,11	60	Riv. Des galets
B	0,77	0,17	0,13	69	Riv. Des galets
C	0,71	0,16	0,12	64	Riv. Des galets
D	2,24	0,49	0,38	211	Rav. La Plaine
E	1,49	0,33	0,25	113	Rav. La Plaine
L	1,1	0,24	0,19	68	Rav. Amedée
M	3,19	0,70	0,54	242	Rav. La Plaine
6	4,9	1,08	0,83	270	Rav. Amedée
7a	1,23	0,27	0,21	69	Rav. Amedée
8	5,79	1,27	0,98	379	Rav. Amedée
N	0,47	0,10	0,08	31	Riv. Des galets
O	4,82	1,06	0,82	269	Riv. Des galets
P	4,79	1,05	0,81	267	Rav. Amedée
S	5,82	1,28	0,99	325	Riv. Des galets
9	0,29	0,06	0,05	20	Rav. Amedée
10	0,27	0,07	0,57	20	Rav. Amedée
F	1,78	0,39	0,30	105	Rav. La Cressonnière
G	1,51	0,33	0,26	89	Rav. La Cressonnière
H	2,63	0,58	0,44	161	Rav. La Cressonnière
I	1,76	0,39	0,30	122	Rav. La Plaine
J	1,35	0,29	0,22	83	Rav. La Cressonnière
K	1,11	0,31	0,24	77	Rav. La Plaine
Q	1,23	0,27	0,07	50	Rav. Amedée
R	0,41	0,09	0,21	30	Rav. Amedée
Total	66,74	14,24	10,97	4159	-

4.1.1 – Rejets et bassins situés en zone d'aléa mouvement de terrain

Concernant les bassins D,O,N,Q,L situés en aléa de mouvement de terrain moyen, des études devront être réalisées pour valider que ces ouvrages et leur rejet ne déstabilisent pas le terrain naturel. Ces études devront être fournies au service chargé de la police de l'eau pour validation avant tous travaux sur ces ouvrages.

Concernant le bassin 4 déjà construit et situé en zone l'aléa de mouvement de terrain fort, des études devront être menées par le maître d'ouvrage pour confirmer que ce projet est compatible avec l'aléa. Si des adaptations techniques sont nécessaires, ces dernières devront être mises en place, après accord du service chargé de la police de l'eau. Ces études devront être fournies dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

4.1.2 – Aspect qualitatif

Les rejets ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- MES : 30 mg/l dans le rejet ;
- Hydrocarbures < 5 mg/l.

Article 2 - Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015-55/SG/DRCTCV du 19 janvier 2015 restent inchangés.

Article 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune de Saint-Paul). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, en l'occurrence la commune de Saint-Paul.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant la gendarmerie de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Paul.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE